



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Philibert (21)**

N° BFC-2021-3090

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3090 reçue le 06/09/2021, déposée par la commune de Saint-Philibert (21), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22/09/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Saint-Philibert (21) (superficie de 4,72 km<sup>2</sup>, population de 498 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 14/04/2004, fait partie de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Gorges et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Beaune et Nuits-Saint-Georges en cours de révision, celle-ci portant notamment sur l'élargissement du périmètre du SCoT ; durant la phase transitoire précédant l'approbation du schéma révisé, aucune disposition de SCoT ne s'applique sur la commune ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'implantation de nouveaux équipements publics (salle des fêtes, terrain multisports et parking mutualisé de 50 places) sur une surface de 3 500 m<sup>2</sup> en zone agricole par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classé Ae, dédié aux équipements publics, afin de déplacer les locaux de la mairie au rez-de-chaussée du bâtiment actuel pour répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux futurs besoins en locaux ;
- faire évoluer certaines dispositions réglementaires du PLU, notamment en relevant le coefficient d'emprise au sol (CES) en zone UB et 1AU à 0,30 pour les habitations ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter significativement les sites Natura 2000 les plus proches, que sont la zone spéciale de conservation « Combes de la Côte dijonnaise » et la zone de protection spéciale « Arrière-côte de Dijon et de Beaune » situés à près de 4 km, et « Forêt de Cîteaux et environs » (ZPS et ZSC) à près de 6 km ;

Considérant que le projet est de dimension modérée, qu'il s'inscrit en continuité du bourg, et que, selon le dossier, la commune ne dispose plus d'autres surfaces constructibles adaptées à l'accueil du projet ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parking mutualisé pour les équipements futurs, ainsi que l'église et le cimetière ; les éléments de dimensionnement du parking, notamment la justification du besoin de 50 places, ne sont toutefois pas détaillés, et seraient à préciser dans le dossier ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit que les aires de stationnement seront aménagées en stabilisé et/ou avec un matériau perméable et accompagnées de plantations (haies, noues plantées...), ce qui limitera les effets d'imperméabilisation ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales prévue consiste en leur récupération, leur infiltration si le terrain le permet, et leur rétention, sans toutefois qu'il ne soit fait mention de bassin de rétention ou de stockage, ce qui serait à préciser dans l'OAP ; leur rejet est prévu dans le « milieu dédié », ce qui serait à expliciter ; le secteur de projet étant situé en amont de fossés versant dans la rivière « La Boïse » appartenant au bassin de la Vouge, la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation du milieu aquatique pourrait être mieux décrite ;

Considérant qu'il est prévu un assainissement non collectif pour ce projet, ce qui serait à mieux justifier, notamment au regard des caractéristiques des sols ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection ou de zone de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les performances énergétique et environnementale du futur bâtiment devront répondre aux exigences définies par la réglementation environnementale RE 2020 ; des mesures en faveur des énergies renouvelables et des mobilités douces pourraient être inscrites dans le règlement relatif à la zone Ae et dans l'OAP, et le lien avec les actions prévues par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, approuvé en avril 2021, mériteraient d'être explicitées ;

Considérant que l'OAP prévoit une localisation du parking et des équipements permettant de limiter les nuisances sonores pour les riverains, notamment un recul des constructions de 8 m par rapport à la limite de la zone UA ; la distance séparant la zone de projet de l'habitation la plus proche serait à préciser et une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) du projet sera requise aux termes de l'article R. 571-27 du code de l'environnement, permettant définir les mesures préventives nécessaires ;

Considérant que la prise en compte des enjeux patrimoniaux (périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Philibert, monument historique...) et paysagers (entrée de village côté nord-est, vue sur la Côte) fait l'objet de mesures pour la zone Ae (recul de 8 m des constructions par rapport aux voies, limitation de leur hauteur à 7 m, végétalisation des espaces libres et des interfaces avec les espaces agricoles et naturels limitrophes) et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; afin de faciliter l'appréciation des mesures définies, il conviendrait d'inclure un schéma d'aménagement à l'OAP précisant l'organisation spatiale du secteur ; des illustrations visuelles, type photomontages, permettraient également de disposer d'une meilleure représentation des effets visuels du projet ;

Considérant que l'accès sécurisé au site, en particulier depuis la RD 25 (absence de visibilité depuis le virage), devra faire l'objet d'une étude attentive lors des étapes portant sur la réalisation du projet ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'apparaît pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ;

Considérant globalement que la modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Philibert (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)